

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0196 du 27/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0196, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13), déposée par SNC MARIGNAN, reçue le 21/06/2017 et considérée complète le 23/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un ensemble immobilier de logements collectifs et individuels comprenant :

- 140 logements d'une surface de plancher de 10 107 m²,
- 10 lots à bâtir pour une surface de plancher d'environ 1 400 m²,
- 260 places extérieures aménagées le long des voiries de circulation et 35 places boxées ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter l'offre de logements en prenant en compte la mixité sociale (50% de logements sociaux) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des friches et anciennes terres cultivées en extension du tissu urbanisé de la commune,
- dans un secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Le Riau" définie par le plan local d'urbanisme de la commune ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- en dehors de zones d'aléa inondation définie par le plan de prévention du risque inondation de la commune,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- à proximité des zones de protection spéciale n°FR9312003 "La Durance" et n°FR9310075 "Massif du Petit Luberon" et des zones spéciales de conservation n°FR9301605 "Montagne Sainte-Victoire" et n°FR9301589 "La Durance" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée qui conclut en l'absence d'incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- conserver le rideau arboré au sud de la zone d'étude ainsi que le fossé en eau et la haie de platane au Nord de la RD96,
- limiter les éclairages en prévoyant une orientation des lampes à sodium vers le sol,
- mettre en place un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement après travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC MARIGNAN.

Fait à Marseille, le 27/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

